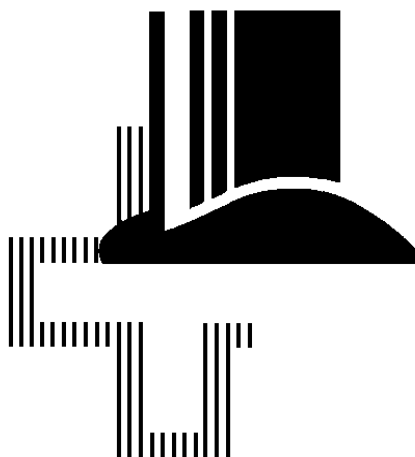




TARIF INDICATIF POUR LES TRAVAUX DE RAMONAGE

EDITION 2017



Comme convenu par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), par l'Association suisse des maîtres ramoneurs (ASMR) et par la surveillance des prix, le présent tarif peut entrer en vigueur le 01.01.2017.

Les temps impartis et les bases de calcul de l'édition 2017 doivent être appliqués de telle manière qu'en aucun cas la hausse annuelle du tarif cantonal selon le temps impartis, taxe de base comprise, n'excède 10%.

1. Dispositions générales

1.1 But

Art. 1. Le présent tarif indicatif est un instrument à disposition des autorités cantonales compétentes pour fixer les tarifs de ramonage applicables dans le domaine régi par le monopole ; il contribue en outre à l'harmonisation des systèmes tarifaires cantonaux.

1.2 Champ d'application

Art. 2. Ce tarif indicatif règle l'indemnité du maître ramoneur pour les travaux de nettoyage qui lui sont confiés par les autorités compétentes, ainsi que le devoir, intrinsèque à ces travaux, d'annoncer les manquements en matière de police de feu.

1.3 Méthode de nettoyage

Art. 3. Le ramoneur doit appliquer la méthode de nettoyage qui, adaptée aux circonstances, garantit un nettoyage dans les règles de l'art.

2. Indemnité

2.1 Calcul de l'indemnité

Art. 4. L'indemnité pour les travaux de ramonage est déterminée selon les durées indicatives et la taxe de base ou selon le temps effectivement investi et la taxe de base. Le salaire horaire est déterminé, pour le maître, les ouvriers qualifiés et les apprentis, par les autorités cantonales. Lorsque la facture est établie sur la base du temps imparti, il est insignifiant que le travail ait été effectué par le maître, l'ouvrier qualifié ou l'apprenti. Les éventuels frais particuliers stipulés à l'art. 9 peuvent être ajoutés.

2.2 Tarif en vertu des durées indicatives

2.2.1 Principe fondamental

Art. 5. La durée indicative tient compte de tous les frais inhérents au nettoyage dans l'objet, notamment l'utilisation d'appareils, outils et machines. Le temps imparti correspond à la moyenne du temps nécessaire pour le nettoyage d'une installation dont l'encrassement est normal. Les conseils, l'encrassement et les contrôles de protection incendie inscrits dans la loi sont inclus.

2.2.2 Exception

Art. 6. Si l'écart positif ou négatif par rapport à la durée indicative est de plus de 20 %, mais au moins de 10 minutes, en raison du fort encrassement ou de l'encrassement minime de l'installation, le décompte doit être fait sur la base du temps investi effectivement auquel s'ajoute la taxe de base (art.7).

2.3 Tarif selon le temps investi

Art. 7. Dans le tarif selon le temps investi, les coûts du nettoyage sont acquittés en fonction du temps effectivement nécessaire sur l'objet pour exécuter les travaux en rapport avec l'installation thermique, y compris les conseils, l'encrassement et l'exécution des contrôles de protection incendie inscrits dans la loi, conformément à l'art. 2. Le tarif selon le temps investi est utilisé pour les travaux pour lesquels aucune durée indicative n'est définie ou lorsque le temps de travail est notablement supérieur ou inférieur à la durée indicative en raison du fort ou faible encrassement de l'installation (art. 6), ou lorsque les travaux doivent être exécutés en dehors du tour ordinaire ou du territoire attribué (art. 12).

2.4 Taxe de base

Art. 8. La taxe de base sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut pas être imputée directement à chaque objet (déplacement, avis de passage, préparation du travail et consignes, établissement des rapports de police du feu, mise à disposition et reddition des outils, véhicules, outillage et machines, décompte, pauses et temps consacré aux soins corporels selon la Convention collective de travail). La taxe de base ne peut être portée en compte qu'une seule fois par ménage indépendant.

Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à 5 par appartement, mais au moins à 17 par immeuble.

2.5 Dépenses supplémentaires

Art. 9.

1 Les indemnités particulières découlant de la Convention collective de travail et reconnues par les autorités compétentes pour les travaux spéciaux (pénétration dans la chaudière) peuvent être perçues en supplément.

2 Le matériel d'usage nécessaire au nettoyage est compris dans le salaire horaire. Par contre, les coûts relatifs à l'objet (notamment gaz, produits de lavage et de conservation) sont exclus.

2.6 Travaux supplémentaires

2.6.1 Principe fondamental

Art. 10. Les travaux supplémentaires ne peuvent être exécutés qu'avec le consentement du propriétaire, de son représentant ou du locataire. Ils sont facultatifs.

2.6.2 Nettoyage alcalin de la chaudière

Art. 11. Le nettoyage alcalin de la chaudière, recommandé pour des questions de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, n'est effectué que d'entente avec le propriétaire de l'installation.

2.7 Cas particuliers

Art. 12. Les travaux exécutés en dehors du tour ordinaire ou en dehors du territoire attribué sont facturés en régie. Les frais effectifs sont facturés pour les immeubles difficilement accessibles en véhicule, les éventuels péages routiers et les coûts de transport.

2.8 Impossibilité d'effectuer le nettoyage

Art. 13. Lorsque le nettoyage annoncé correctement est empêché par le propriétaire ou le locataire, la taxe de base peut être perçue.

2.9 Heures supplémentaires

Art. 14. Les majorations tarifaires suivantes sont dues pour les travaux commandés par le client hors des heures de travail normales :

Heures supplémentaires (18h00 – 20h00, 06h00 – 07h00)	+ 25 %
Travail le samedi et de nuit (20h00 – 06h00)	+ 50 %
Travail du dimanche	+ 100 %

2.10 Facturation

Art. 15. Le ramoneur est tenu de remettre au client un rapport de travail détaillé contenant la durée indicative, le montant dû et les bases tarifaires. Les réclamations concernant la facturation et l'exécution du travail doivent être adressées au maître ramoneur compétent.

3. Dispositions finales (à concevoir selon les dispositions légales cantonales)

3.1 Exécution

Art. 16. L'autorité compétente peut édicter des directives d'application du présent tarif.

3.2 Juridiction

Art. 17. Les requêtes concernant l'application du présent tarif doivent être présentées à l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture de ramonage. Cette dernière sera jointe à la requête.

Demeure réservé le for de juridiction civile.

3.3 Entrée en vigueur

Art. 18. Le présent tarif et ses appendices entrent en vigueur par décision de l'autorité compétente.

Rapport de travail

Quittance Rapport de travail

Facture

Commune :

Rue/Lieu :

Date :

No de l'immeuble :

Nom :

Etage :

	Durées indicatives	Nombre	Total points de taxe
Chauffages centraux (conduit de fumée et tuyaux incl.)			
Jusqu'à 30 kW	50		
30.1 à 40	60		
40.1 à 50	65		
50.1 à 60	70		
60.1 à 70	75		
70.1 à 80	80		
80.1 à 90	85		
90.1 à 100	90		
Auxiliaires à la combustion et chicanes à partir 6 pièces			
1 / 10 du temps imparti chauffage			
1 / 10 du temps imparti chauffage			
Conduits de fumée pour fourneaux isolés			
Jusqu'à 9 m	12		
Jusqu'à 15 m	16		
Plus de 15 m	20		
Tuyaux d'évacuation			
1 à 5 m	6		
5 à 8 m	10		
Fourneaux à mazout			
Jusqu'à 10 kW	20		
Plus de 10.1 kW	25		
Allumage électricité	5		
Pulseur d'air combustion	10		
Cuisinières à trous			
3 trous inclus	10		
Pour chaque trou supplémentaire	4		
Bouilleur intégré	4		
Cuisinières à plaques			
Jusqu'à 30 dm ²	18		
Par tranche de 10 dm ² en plus	4		
Bouilleur /four à rôtir	4 chacun		
		Report	

	Durées indicatives	Nombre	Total points de taxe
		Report	
Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux			
Jusqu'à 20 kW	45		
Dès 20.1 kW	55		
Autres carneaux	4		
Fours à rôtir	4		
Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et install. similaires			
Avec un carneau	12		
Carneaux supplément.	4		
Chapiteau	6		

Travail à l'heure (en minutes)			
Cheminées de salon / fourneaux- cheminées			
Installations de filtrage			
Chauffages artisanaux			
Chauffages à gaz			
Total des points de taxes de l'installation			
Taxe de base			
Forfait	17		
Total des points de taxe			

Points de taxe x tarif du point en francs			
Tarif du point	= francs	=>	
Travaux supplémentaires en francs			
Nettoyage alcalin en francs			
Evacuation, suie, etc., en francs			
Bac de neutralisation en francs			
Total en francs			
TVA 8.0% en francs			
Total TVA incluse en francs			
Signature :			

1 point de taxe = 1 minute

Remarques/manquements :

Explications concernant la facture

1. Tarif

Le tarif de ramonage en vigueur peut être consulté auprès du maître ramoneur ou de l'autorité compétente. Les autorités cantonales fixent régulièrement le tarif horaire.

2. Tarif selon le temps imparti

En règle générale, le décompte est établi au moyen des durées indicatives prescrites. Ces dernières correspondent à la durée moyenne de travail pour le nettoyage. Si l'écart positif ou négatif par rapport à ces durées est de plus de 20%, mais au moins de 10 minutes, en raison du fort ou du faible encrassement de l'installation, le décompte sera établi sur la base du temps investi et de la taxe de base.

3. Tarif horaire

Les travaux qui ne sont pas couverts par les durées indicatives sont facturés selon le temps effectivement investi. Le temps de travail sur l'objet est déterminant.

4. Taxe de base

La taxe de base sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut pas être imputée directement à chaque objet (déplacement, avis de passage, préparation du travail et consignes, contrôle de protection incendie, rapport à la Police du feu, préparation et rangement des véhicules, de l'outillage général et des machines, nettoyage des locaux d'exploitation, décompte, pauses et temps consacré aux soins corporels conformément à la Convention collective de travail). La taxe de base comporte 17 points de taxe et ne peut être portée en compte qu'une seule fois par ménage indépendant. Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à 5 par appartement, mais au moins à 17 par immeuble. Lorsque le nettoyage annoncé correctement est empêché par le propriétaire ou le locataire, la taxe de base peut être perçue.

5. Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires ne peuvent être exécutés qu'avec le consentement du propriétaire, de son représentant ou du locataire. Les travaux supplémentaires sont facultatifs et non tarifés. Les coûts supplémentaires pour le nettoyage alcalin de la chaudière (temps de travail supplémentaire, matériel) ne doivent pas excéder env. 50% des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base.

6. Réclamations

Les requêtes concernant l'application du tarif doivent être présentées à l'autorité compétente (commune ou canton) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture de ramonage. Cette dernière sera jointe à la requête.

Appendice au tarif

Durées indicatives

1. Chauffages centraux (conduits de fumée et tuyaux jusqu'à 3 m de longueur incl.)

Chaudière – puissance en kW Durée indicative

jusqu'à	30	50
30.1 -	40	60
40.1 -	50	65
50.1 -	60	70
60.1 -	70	75
70.1 -	80	80
80.1 -	90	85
90.1 -	100	90
100.1 -	150	110
150.1 -	200	125
200.1 -	250	140
250.1 -	300	155
300.1 -	350	170
350.1 -	400	180
400.1 -	450	190
450.1 -	500	200
500.1 -	600	210
600.1 -	700	220
700.1 -	800	230
800.1 -	900	240
900.1 -	1000	250

Pour les installations au-delà de 1000 kW

selon le temps engagé

1.2 Majoration pour chicanes et éléments d'aide à la combustion

jusqu'à	5	compris dans le temps imparti
à partir de	6	1/10 du temps imparti

1.3 Nettoyage des installations de filtrage

selon le temps engagé

2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carreaux

jusqu'à	20 kW	45
dès	20.1 kW	55
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carreaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)		4
Majoration pour four à rôtir		4

3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires		
Taxe de base avec un carneau		12
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)		4
Majoration par chapiteau		6
4. Cuisinières à trous		
Taxe de base avec 3 trous de cuisson		10
Majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)		4
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés		4
5. Cuisinières à plaques		
jusqu'à une surface de cuisinière de 30 dm ²		18
Majoration pour chaque tranche de 10 dm ² supplémentaire		4
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés		4
Majoration pour four à rôtir		4
6. Fourneaux à mazout		
jusqu'à 10 kW, 1 brûleur		20
Dès 10.1 kW, 1 brûleur		25
Majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique		5
Pulseur d'air nécessaire à la combustion		10
7. Cheminées de salon, fumeurs, chambres-fumeurs et installations similaires	selon le temps engagé	
8. Conduits de fumée et tuyaux		
Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement allant jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le temps imparti. Pour les tuyaux de plus de 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), le contrôle et le nettoyage du conduit de fumée et des tuyaux de raccordement excédant 3 m de longueur sont facturés séparément.		
8.1 Conduits de fumée		
jusqu'à 9.00 m de longueur		12
9.01 - 15.00 m de longueur		16
15.01 – de longueur et plus		20
8.2 Conduits de fumée pénétrables		
Conduits de fumée dans lesquels le ramoneur doit pénétrer pour procéder au nettoyage	selon le temps engagé	
8.3 Brûlage		
	selon le temps engagé	

8.4 Tuyaux de raccordement

1.00 - 5.00 m de longueur	6
5.01 - 8.00 m de longueur	10
8.01 m de longueur et plus (pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)	selon le temps engagé

9. Installations de chauffage à gaz

Installations et conduits de fumée	selon le temps engagé
------------------------------------	-----------------------

10. Installations industrielles

Installations dans des exploitations artisanales, industrielles et similaires qui ne servent pas au chauffage de locaux	selon le temps engagé
---	-----------------------

11. Travaux de contrôle

selon le temps engagé

12. Taxe de base

17

13. Nettoyage avec des produits alcalins

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder env. 50% des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris le temps de travail supplémentaire et le matériel.

14. Salaire horaire (sans la taxe sur la valeur ajoutée TVA)

Tableau :

Temps engagé en minutes	Salaires horaires	
	Maître/ouvrier qualifié	Apprentis
	en CHF	en CHF

Base de calcul

Bases	Maître	Empl. bureau	Ouvrier qualifié	Apprentis
Nombre de personnes occupées	1.00	0.30	2.10	0.50
Absences				
Vacances	25.00	25.00	25.00	25.00
Jours fériés	9.00	9.00	9.00	9.00
Maladie / accident / grossesse	4.10	6.10	8.40	6.10
Sapeurs-pompiers	2.00	0.00	2.00	0.00
Service militaire	2.00	0.00	5.00	0.00
Ecole	0.00	0.00	0.00	47.00
Formation continue	2.00	1.00	2.00	2.00
Assemblées cantonales	1.00	0.00	1.00	0.00
Journées organisées par le comité central	2.00	1.00	0.00	1.00
AD / congrès professionnel ASMR	1.00	0.00	0.00	0.00
Total jours	48.10	42.10	51.40	90.10
Total heures	404.04	353.64	431.76	756.84
Total heures/nb. personnes	404.04	106.09	906.70	378.42

Charges sociales	Maître	Empl. bureau	Ouvrier qualifié	Apprentis
AVS	5.15	5.15	5.15	2.58
SUVA AP	1.36	1.36	1.36	1.36
Caisse maladie	2.62	2.62	2.62	2.62
Caisse d'allocation familiale	1.30	1.30	1.30	0.65
Assurance chômage	0.00	1.10	1.10	0.55
Fonds paritaire	0.30	0.30	0.30	0.00
LPP	6.50	0.00	6.00	0.00
Assurance complémentaire militaire	0.40	0.40	0.40	0.20
Total charges sociales	17.63	12.23	18.23	7.96

Temps de travail improductif en minutes	Tarif selon temps investi	Taxe de base
Facturation / rapports journaliers		15
Douche		15
Entretien / maintenance équipement		15
Commandes / organisation		40
Absences		15
Trajets		45
Total en minutes / jour		145
1 journée / 504 minutes		
Temps de travail improductif par jour en %	0.00	28.77

Frais en CHF / jour	
Indemnité vêtements	3.00
Communication (natel, Cloud, iPad etc.)	2.50
Voiture (frais généraux)	0.00
Repas (frais généraux)	0.00
Total CHF / jour	5.50
Frais par heure	0.65

Frais généraux	
Statistique SGV entreprises 2013 - 2014 pour les ramoneurs	
Entreprise de taille moyenne 500'000.— à 1'000'000.— chiffre d'affaires	
Frais généraux FG (pos. 40-49/60 – 68/69)	162'600.00

Schéma de calcul

(exemple avec salaire mensuel d'employé de CHF 5'491.00)

Tarif selon temps investi	Maître	Empl. bureau	Ouvrier qualifié	Apprentis	Total
Nombre de personnes occupées	1.00	0.30	2.10	0.50	3.90
Salaire annuel brut	92797.90	60775.00	71383.00	10800.00	
Salaire mensuel brut	7138.30	4675.00	5491.00	900.00	
Salaire horaire brut	42.49	27.83	32.68	4.95	
Heures rémunérées annuellement	2184.00	655.20	4586.40	1092.00	8517.60
Administrations heures	396.00	549.11			945.11
Ecole				47.00	
Absences jours / personne	48.10	42.10	51.40	43.10	
Absences heures	404.04	106.09	906.70	378.42	1795.00
Total heures productives trajet inclus	1383.96	0.00	3679.70	666.58	5730.24
Salaire ramonage	58804.30	0.00	120269.37	3296.27	182369.94
Salaire administration	16825.99	15280.24	0.00	0.00	32106.23
Salaire pour travaux	75630.29	15280.24	120269.37	3296.27	214476.17
Versement maladie Assurance complémentaire militaire, versement	-760.94 -571.06	-222.44	-3874.45 -922.49	-65.88	
Absences incl. école professionnelle	17167.61	2952.26	29634.93	1871.31	51626.11
Total salaires	91465.89	18010.06	145107.36	5101.70	259685.02
Charges sociales	16360.27	2229.83	27327.55	859.68	46777.34
Formation apprentis				315.00	
Coûts pour le personnel	107826.16	20239.90	172434.92	6276.38	306777.36
Autres frais généraux (CHF 13.00 / heure)	29113.06	5464.77	46557.43	1694.62	82829.89
Prix de revient	136939.23	25704.67	218992.34	7971.01	389607.25
Risque et profit 5 %	6892.27	1285.23	11070.08	398.55	19646.14
Coûts sans TVA	144737.66	26989.90	232471.76	8369.56	412568.88
Salaire horaire					
Coûts	144737.66	26989.90	232471.76	8369.56	412568.88
Heures productives	1383.96	0.00	3679.70	222.19	5285.86
Salaire horaire hors TVA					78.05
Supplément temps de travail improductif 2,02 %					1.58
Salaire horaire hors TVA avec supplément					79.63
Salaire horaire y compris la TVA 8,0 %					86.00

Salaire horaire en fonction du salaire de l'employé

(sans taxe de base)

Salaire moyen de l'ouvrier qualifié (par mois ; sans 13e)	Salaire du maître (par mois; sans 13e)	Salaire horaire (sans TVA)	Salaire horaire (sans TVA)
4500	5850	66.61	71.94
4600	5980	67.92	73.36
4700	6110	69.24	74.78
4800	6240	70.55	76.19
4900	6370	71.86	77.61
5000	6500	73.18	79.03
5100	6630	74.49	80.45
5200	6760	75.81	81.87
5300	6890	77.12	83.29
5400	7020	78.43	84.71
5490	7140	79.63	86.00
5500	7150	79.75	86.13
5600	7280	81.06	87.54
5700	7410	82.37	88.96
5800	7540	83.69	90.38
5900	7670	85.00	91.80
6000	7800	86.31	93.22
6100	7930	87.63	94.64
6200	8060	88.94	96.06
6300	8190	90.26	97.48
6400	8320	91.57	98.89
6500	8450	92.88	100.31